PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du : Lundi 18 Décembre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°26317747 : ERBRAY JEUNES / LAVAL US – Régional 3 du 17.12.2023

Les faits

Match arrêté à la 32ème minute de jeu suite à la blessure d'un joueur de LAVAL US nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- L'article 24. V : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée : *« Arrêt du match pour cause de manque de luminosité suite à l'intervention des pompiers sur le terrain suite à la blessure du numéro 2 de Laval US à la 32ème minute. Le terrain n'étant pas équipé de lumière, j'ai pris la décision de ne pas faire reprendre le match. »,*
- Considérant que dans son rapport d'après match M. RICHARD Antoine – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : *« Malheureusement le match n'a pas pu aller à son terme suite à une blessure entrainant l'intervention des pompiers. A la 32ème minute, le numéro 2 de Laval US tombe suite à un choc avec un adversaire dans le jeu. J'ai donc arrêté le jeu et constaté que le blessé était inconscient, j'ai fait rentrer le soigneur qui a prévenu les pompiers rapidement. Les pompiers sont arrivés 25 min plus tard, le joueur était toujours au sol et inconscient. Après 15 min d'attente, les pompiers l'ont évacué du terrain. J'ai réuni mes deux assistants et les deux capitaines puis nous étions tous d'accord pour ne pas reprendre*

le match car il n'y avait pas de projecteur sur le terrain. Le terrain B était lui équipé de projecteurs mais l'état de la pelouse ne permettait pas de jouer dessus. »,

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

2. Match n°27589912 : DOUE LA FONTAINE RC / THOUARCE FC LAYON – CPDL U17 Initiatives du 16.12.2023

Les faits

Match arrêté à la 45ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la présence de brouillard important et d'un manque de visibilité.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*
- L'article 1 du Règlement de la CPDL U17 précise que les Règlements des Championnats Jeunes Masculins LFPL s'appliquent à la CPDL U17.
- L'article 24. V : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée : *« Le match a été arrêté pour cause de brouillard à la mi-temps. Après 45 minutes d'attente le match est définitivement arrêté. »*,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. MARTIN Auxence – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : *« Match arrêté à la mi-temps parce qu'il y avait trop de brouillard. Apres avoir attendu 45 min j'ai décidé d'arrêter le match car je ne voyais pas suffisamment »*,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU